

(1)

(N° 250.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 50 AVRIL 1914.

Projet de loi interdisant la fabrication, l'importation, la vente et la détention pour la mise en vente des allumettes contenant du phosphore blanc.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Le 17 septembre 1906, une Conférence diplomatique pour la protection ouvrière s'est réunie à Berne, en vue de jeter les bases d'une Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes. Les travaux de cette Conférence ont abouti, le 26 septembre 1906, à la signature d'une Convention par les représentants de l'Allemagne, du Danemark, de la France, de l'Italie, du Grand-Duché de Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse.

En présence de l'abstention de plusieurs pays producteurs, le Gouvernement belge avait estimé ne pouvoir se joindre aux États contractants.

Les circonstances se sont modifiées depuis lors, et, bien que la Suède et le Japon n'aient pas, jusqu'à ce jour, adhéré à la Convention, notre abstention n'a plus aujourd'hui de raisons d'être. La Grande-Bretagne et la plupart de ses colonies et possessions ont prohibé la fabrication, l'importation et la vente des allumettes au phosphore blanc. L'Autriche, la Hongrie et la Norvège se sont également ralliées au principe de l'interdiction. L'industrie belge n'a donc plus à craindre les effets d'une concurrence qu'on pouvait redouter surtout sur certains marchés d'outremer, tels que l'Australie et les Indes britanniques, et cette situation nouvelle a fait tomber en grande partie l'hostilité que certains de nos industriels manifestaient jadis à l'égard des mesures de prohibition. D'autre part, les fabricants d'allumettes chimiques se sont pour la plupart mis en mesure de remplacer le phosphore blanc par des produits dont l'emploi ne présente pas les mêmes dangers pour la santé des ouvriers.

Dans ces conditions, il paraît désirable, Messieurs, que le Gouvernement soit investi par la législature des pouvoirs nécessaires pour adhérer à la Convention internationale de Berne du 26 septembre 1906, dont il serait

superflu par ailleurs de faire ressortir le caractère hautement humanitaire. Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, a pour but de rendre obligatoire dans le royaume, l'interdiction de la fabrication, de l'importation, de la vente et de la détention pour la vente, des allumettes contenant du phosphore blanc, de déterminer la sanction pénale des infractions, et de désigner les fonctionnaires et agents chargés de rechercher les dites infractions et d'en amener la répression.

Les délais accordés respectivement aux fabricants et marchands d'allumettes phosphoriques constituent une période de transition leur permettant d'écouler les produits, visés par l'interdiction, dont ils sont encore actuellement détenteurs; les droits acquis sont ainsi sauvegardés.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.



PROJET DE LOI

interdisant la fabrication, l'importation, la vente et la détention pour la mise en vente des allumettes contenant du phosphore blanc.

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail présentera en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit, sous peine d'une amende de 26 à 2,000 francs, de fabriquer, de vendre et de détenir pour les vendre, des allumettes contenant du phosphore blanc.

Seront saisis, confisqués et détruits les produits faisant l'objet de cette interdiction et les instruments ayant servi à les fabriquer.

ART. 2.

Les délégués du Gouvernement pour l'inspection du travail ont la

WETSONTWERP

waarbij het vervaardigen, het invoeren, het verkoopen en het houden vóór den verkoop van wit-phosphorushoudende lucifers wordt verboden.

Albert,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op voordracht van Onzen Minister van Nijverheid en Arbeid,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Nijverheid en Arbeid is belast met in Onzen naam aan de Wetgevende Kamers het wetsontwerp over te leggen, waarvan de inhoud volgt :

ARTIKEL EÉN.

Het is verboden, op straf van eene boete van 26 tot 2,000 frank, wit-phosphorushoudende lucifers te vervaardigen, te verkoopen en voor den verkoop te houden.

Worden in beslag genomen, verbeurd verklaard en vernietigd de voortbrengselen waarop dit verbod van toepassing is alsook de toestellen waarmede zij werden vervaardigd.

ART. 2.

De gemachtigden der Regeering voor het toezicht op den arbeid

libre entrée des entreprises industrielles et commerciales, en vue d'y surveiller l'exécution de la présente loi; ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

ART. 3.

L'importation des allumettes contenant du phosphore blanc est prohibée.

En cas de déclaration régulière, la marchandise sera saisie et confisquée. L'importation sans déclaration ou sous une dénomination inexacte, ainsi que la circulation irrégulière dans, le rayon des douanes, sont constatées et punies conformément aux dispositions de la loi du 20 décembre 1897, relative à la répression de la fraude en matière d'importation de marchandises prohibées.

Dans tous les cas les produits confisqués seront détruits.

ART. 4.

Les délégués du Gouvernement ont le droit de procéder, s'il y a lieu, à des prises d'échantillons dans les conditions qui seront déterminées par arrêté royal.

ART. 5.

Le Gouvernement est autorisé à adhérer à la Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie

hebben vrijen toegang tot de nijverheids- en handelondernemingen om er te letten op de uitvoering van de wet; zij ontdekken de inbreuken door middel van processen-verbaal welke, behoudens tegenbewijs, geloof verdienen.

Een afschrift van het proces-verbaal wordt, op straf van nietigheid, binnen de acht-en-veertig uren, aan den overtreder afgegeven.

ART. 3.

De invoer van wit-phosphorus-houdende lucifers is verboden.

Bij geregelde aangifte, wordt de waar in beslag genomen en verbeurd verklaard. De invoer zonder aangifte of onder een onnauwkeurige benaming, alsook het onregelmatig vervoer binnen den tolkring, worden ontdekt en gestraft overeenkomstig de bepalingen der wet van 20 December 1897, op het beteugelen van den sluikhandel in zake invoer van verboden goederen.

De verbeurdverklarde voortbrengselen worden in alle geval vernietigd.

ART. 4.

De gemachtigden der Regeering hebben het recht, zoo daartoe reden bestaat, stalen te nemen overeenkomstig de bij koninklijk besluit te bepalen voorschriften.

ART. 5.

De Regeering wordt gemachtigd het internationaal verdrag, geteekend te Bern, den 26 September 1906, nopens het verbod van het

des allumettes, signée à Berne le 26 septembre 1906.

ART. 6.

La présente loi sera exécutoire six mois après la date de la publication au *Moniteur*; toutefois, l'interdiction relative à la vente et à la détention pour la mise en vente des allumettes au phosphore blanc n'entrera en vigueur qu'un an après la même date.

Donné à Laeken, le 25 avril 1914.

gebruik van witten phosphorus bij het vervaardigen van lucifers, bij te treden.

ART. 6.

Deze wet treedt in werking zes maand na den datum van hare bekendmaking in het *Staatsblad*; echter is het verbod nopens het verkoopen en bewaren voor den verkoop van wit-phosphorushoudende lucifers slechts toepasselijk één jaar na denzelfden datum.

Gegeven te Laken, den 25^e April 1914.

ALBERT.

Par le Roi :
*Le Ministre de l'Industrie
et du Travail,*

Van 's Konings wege :
*De Minister van Nijverheid
en Arbeid,*

ARM. HUBERT.

